



Mérignac

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MERIGNAC

CONTRAT

**Concession de service relative à la
mise à disposition, l'installation,
l'entretien et l'exploitation de mobiliers
urbains de micro-signalisation**

Table des matières

Table des matières.....	2
IDENTIFICATION DES PARTIES.....	4
TITRE I – DEFINITION DU CONTRAT	5
ARTICLE 1 - Objet du présent contrat	5
ARTICLE 2 - Contrat aux risques du Concessionnaire	5
ARTICLE 3 - Périmètre géographique et technique du service	5
ARTICLE 4 - Durée du contrat	5
TITRE II – EXPLOITATION DU SERVICE	6
ARTICLE 5 - Principes généraux de l'exploitation	6
ARTICLE 6 - Statut contractuel des biens mobiliers et du domaine public.....	6
1. Le domaine public.....	6
2. Le mobilier urbain fourni par le Concessionnaire au premier jour du contrat.....	6
3. Le mobilier urbain fourni par le Concessionnaire en cours d'exécution du contrat....	6
4. Le matériel propre du Concessionnaire	6
ARTICLE 7 - Caractéristiques générales et résistance des matériaux des mobiliers urbains	6
ARTICLE 8 - Caractéristiques spécifiques des mobiliers.....	7
ARTICLE 9 - Principes de répartition de l'affichage entre la Ville et le Concessionnaire .	7
ARTICLE 10 - Les missions et prestations principales confiées au Concessionnaire	8
1. La mise à disposition, la fourniture et la pose des mobiliers urbains	8
2. Le déplacement des mobiliers urbains.....	9
3. La dépose temporaire des mobiliers urbains	9
4. La dépose définitive des mobiliers urbains en fin de contrat.....	9
5. La réfection de sols	10
6. L'entretien et la maintenance des mobiliers urbains	10
ARTICLE 11 - Respect de la réglementation en vigueur	11
ARTICLE 12 - Contrats conclus avec des tiers.....	11
ARTICLE 13 - Démarche relative au développement durable	12
ARTICLE 14 - Protection des données à caractère personnel	12
TITRE III – PERSONNEL	13
ARTICLE 15 - Affectation, reprise et recrutement du personnel.....	13
ARTICLE 16 - Droit du travail	13
TITRE IV – STIPULATIONS FINANCIERES ET FISCALES	14
ARTICLE 17 - Compte d'exploitation prévisionnel	14
ARTICLE 18 - Rémunération du Concessionnaire.....	14
1. Rémunération du Concessionnaire sur l'affichage commercial	14
2. Bordereau des prix unitaires	14
ARTICLE 19 - Taxe locale sur la publicité extérieure.....	14
ARTICLE 20 - Redevance contractuelle fixe.....	14
ARTICLE 21 - Modification du contrat.....	14
ARTICLE 22 - Procédure de révision	16
1. Engagement de la procédure.....	16
2. Déroulement de la procédure	16

ARTICLE 23 - Régime fiscal	17
TITRE V – RESPONSABILITES ET ASSURANCES	18
ARTICLE 24 - Responsabilité du Concessionnaire.....	18
ARTICLE 25 - Assurances du Concessionnaire	18
TITRE VI – CONTROLE ET SANCTIONS	19
ARTICLE 26 - Rapports et registre	19
1. Rapport mensuel du Concessionnaire	19
Le Concessionnaire transmet à l’Autorité concédante un rapport mensuel mentionnant a minima les anomalies, remplacements et réparations de mobiliers ainsi que la mise à jour des mobiliers.....	19
2. Rapport annuel du Concessionnaire	19
3. Tenue d’un registre	20
ARTICLE 27 - Contrôle par la Ville	20
ARTICLE 28 - Sanctions pécuniaires	21
ARTICLE 29 - Sanctions coercitives : la mise en régie provisoire.....	22
ARTICLE 30 - Sanction résolutoire : la déchéance.....	23
TITRE VII – FIN DU CONTRAT	24
ARTICLE 31 - Faits générateurs du contrat	24
ARTICLE 32 - Résiliation pour motif d’intérêt général	24
ARTICLE 33 - Autres cas de résiliation.....	25
ARTICLE 34 - Continuité de service en fin de contrat	25
TITRE VII – STIPULATIONS DIVERSES.....	26
ARTICLE 35 - Modification du contrat.....	26
ARTICLE 36 - Cession du contrat.....	26
ARTICLE 37 - Election de domicile.....	26
ARTICLE 38 - Règlement des litiges et contestations.....	26
ARTICLE 39 - Accès aux données essentielles du contrat de concession – open data...	27
SIGNATURE DES PARTIES	28
LISTE DES ANNEXES	29

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre :

La Ville de Mérignac, représentée par son Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal du _____,

Ci-après dénommée la « Ville », l' « Autorité concédante » ou la « Collectivité ».

D'une part,

Et,

La société GIRODMEDIAS au capital de 3 573 227.18 euros, immatriculée au R.C.S. de LONS-LE-SAUNIER sous le numéro SIRET 377.704.580.00036 dont le siège est 93, route Blanche, BP 22, 39400 MORBIER, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe GIROD, faisant élection de son domicile en son siège social,

Ci-après dénommée le « Concessionnaire ».

D'autre part.

La Ville et le Concessionnaire ensemble, ci-après dénommés ensemble « les parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – DEFINITION DU CONTRAT

ARTICLE 1 - Objet du présent contrat

La Ville confie au Concessionnaire la mise à disposition, l'installation et l'entretien au profit de la Ville d'éléments de mobilier urbain de micro-signalisation (définis à l'Article 3 et au Titre II du présent contrat) avec prestations à la charge du Concessionnaire, avec, en contrepartie, l'autorisation d'en assurer une exploitation publicitaire.

Il s'agit de mobiliers urbains destinés à l'indication des principaux services publics et privés, des différents commerces et des entreprises présents sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 2 - Contrat aux risques du Concessionnaire

Le présent contrat de concession est un contrat dans le cadre duquel la Ville transfère au Concessionnaire un risque lié à l'exploitation des équipements et du service.

ARTICLE 3 - Périmètre géographique et technique du service

Le périmètre technique comprend jusqu'à :

- **250 portiques disposant de 7 lames par portique au maximum ;**

L'ensemble des mobiliers publicitaires mis à disposition du présent contrat est et demeure en tout temps la propriété du Concessionnaire à l'exception des équipements fournis à la Ville pour sa propre communication.

Les caractéristiques techniques de ces mobiliers sont déterminées par les stipulations du Titre II du présent contrat.

Il pourra être prévu l'ajout de nouveaux mobiliers urbains en cours de contrat dans les conditions prévues à l'Article 6.3 du présent contrat.

Le périmètre géographique du service couvre l'ensemble du territoire communal.

Le Concessionnaire devra respecter les implantations existantes ou à créer telles qu'elles figurent au plan d'implantation prévisionnel élaboré par le candidat. Les emplacements exacts seront déterminés en concertation avec l'Autorité concédante.

La localisation des éléments de mobilier urbain doit être aménagée de manière à sauvegarder la visibilité des signaux routiers, à dégager les carrefours et à éviter que l'attente des usagers ne soit sollicitée trop brutalement.

Un plan sera annexé au présent contrat. L'Autorité concédante garantit le nombre d'emplacements prévus en cas de déplacement temporaire des dispositifs.

ARTICLE 4 - Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de sept (7) ans à compter du 14 novembre 2022 ou de sa date de notification si cette date est postérieure.

TITRE II – EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 5 - Principes généraux de l'exploitation

Le Concessionnaire gère le service et ses équipements dans les conditions d'exploitation définies au présent contrat. Il s'engage à assurer la sécurité, le fonctionnement, la continuité et la qualité du service. Il remplit les missions qui lui sont assignées par la Collectivité.

Pour lui assurer la réalisation de recettes, le Concessionnaire bénéficiera d'emplacements à titre exclusif déterminés avec la Ville et pourra les exploiter à des fins commerciales. La répartition avec la Ville est prévue à l'Article 9 du présent contrat.

ARTICLE 6 - Statut contractuel des biens mobiliers et du domaine public

1. Le domaine public

Le domaine public nécessaire est mis à disposition du Concessionnaire pour l'implantation des mobiliers urbains dans le respect des conditions précisées aux Titres I et II du présent contrat.

Le Concessionnaire doit prendre toute disposition pour assurer que le domaine public demeure en bon état, notamment dans le cadre des travaux de pose et dépose des mobiliers.

Le domaine public demeure de la propriété de Bordeaux Métropole.

2. Le mobilier urbain fourni par le Concessionnaire au premier jour du contrat

Le Concessionnaire fournit et met à disposition de la Collectivité les mobiliers indiqués à l'Article 3 et dans le Titre II du présent contrat sur la base du programme d'investissements de premier établissement proposé et annexé au présent contrat.

Ces investissements mis à la charge du Concessionnaire conformément au présent contrat seront financés selon les modalités précisées dans cette même annexe.

3. Le mobilier urbain fourni par le Concessionnaire en cours d'exécution du contrat

Le mobilier urbain hors portique de micro-signalétique fourni par le Concessionnaire en cours d'exécution du contrat reviennent gratuitement et de plein droit à la Commune au terme du contrat

4. Le matériel propre du Concessionnaire

Le Concessionnaire, pour l'exécution de ses missions utilise ses véhicules, son matériel propre, nécessaire au bon fonctionnement du service.

ARTICLE 7 - Caractéristiques générales et résistance des matériaux des mobiliers urbains

La nature des matériaux devra présenter les meilleures garanties de résistance face aux intempéries, aux vibrations, aux variations de température, à l'usure, à l'arrachement, aux chocs et aux projections d'eau, aux rayons ultraviolets et aux produits de nettoyage courants.

Il revient au Concessionnaire, de manière générale, de s'assurer de la résistance des matériaux composants les mobiliers urbains. Tous les mobiliers proposés ont vocation à s'intégrer parfaitement dans le paysage urbain et doivent constituer un ensemble cohérent, harmonieux et performant.

Chaque mobilier sera répertorié, numéroté et marqué du logo de la Ville, et respectera la charte graphique en vigueur.

Le Concessionnaire veillera tout particulièrement à ce que l'implantation des mobiliers respecte la continuité des cheminements piétons et ne constitue pas un obstacle infranchissable, ni une gêne à la sécurité routière, y compris pendant la durée des travaux de pose ou de déplacement. Un espace suffisant doit permettre le déplacement des personnes en situation de handicap moteur.

ARTICLE 8 - Caractéristiques spécifiques des mobiliers

Les portiques installés sont reconditionnés à neuf avec remise en peinture ou remplacés selon leur état pour garder un aspect neuf. Ils présenteront une unité de style et de couleur devront être réalisés avec des matériaux de qualité. Ils sont par ailleurs traités anti-corrosion.

Chaque lame comprendra le nom et le logo de l'entreprise ainsi que le fléchage. Le texte doit être écrit en caractère plus gros que le logo. Sur un même portique, les textes doivent toujours être placés du même côté tandis que les logos seront situés de l'autre côté.

Le nom de la commune « Ville de Mérignac » ainsi que son logo et un QR Code seront mis en valeur sur l'un des poteaux ou en lame supérieure.

Les lattes doivent être différentes en fonction de la nature du tiers (entreprise, hôtel, association, bâtiment communal, etc.).

Les portiques pourront être bas ou hauts selon les emplacements sans dépasser 4 mètres de hauteur. Le nombre de lames est limitée à 7 maximum par portique.

30 portiques d'entrée de ville seront équipés de frontons.

ARTICLE 9 - Principes de répartition de l'affichage entre la Ville et le Concessionnaire

La répartition des lames municipales et des lames publicitaires suit les principes suivants :

1. Lames publicitaires :

L'installation de nouvelles lames doit être réalisée prioritairement sur les portiques existants à moins de 30 mètres de tout nouveau projet d'implantation.

Dans tous les cas, l'exploitation des supports ne pourra avoir aucun caractère politique, confessionnel ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

1. Lames de communication institutionnelle en début de contrat :

La Ville bénéficie de l'installation de 100 lames de communication institutionnelle dès le début du contrat. Ces équipements seront entretenus, renouvelés et maintenu en état dans les mêmes conditions que les lames publicitaires.

2. Autres lames institutionnelles et mobiliers de micro-signalétique à usage municipal :

Sur chaque portique, le Concessionnaire réservera une lame à usage municipal.

La Ville pourra demander au Concessionnaire la mise à disposition de lames et de mobiliers de micro-signalétique indiquant des édifices ou organismes publics situés sur son territoire tout au long du contrat.

Les mobiliers concernés sont précisés au bordereau des prix unitaires annexé au contrat. Le Concessionnaire assure la fourniture, la pose, l'entretien, le renouvellement et la maintenance à ses frais.

Le mobilier devra être installé dans un délai maximal de 21 jours ouvrables.

Ce délai courra à compter de la notification de l'ordre de service. En cas de retard, le Concessionnaire encourt l'une des pénalités prévues à l'Article 28 du présent contrat.

ARTICLE 10 - Les missions et prestations principales confiées au Concessionnaire

1. La mise à disposition, la fourniture et la pose des mobiliers urbains

La totalité du mobilier devra être reconditionnée, le cas échéant fournie et mise en place 2 semaines à compter de la notification.

Le Concessionnaire reconnaît avoir étudié la faisabilité juridique des implantations projetées au vu de la réglementation à la date du contrat et ne pourra élever aucune contestation si, pour quel que motif que ce soit, tout ou partie des mobiliers ne pouvaient être implantés, devaient être déplacés ou supprimés du fait d'une disposition réglementaire ou législative (ou en fonction des décisions de l'Architecte des Bâtiments de France notamment).

Le Concessionnaire prendra à sa charge la procédure de pose des mobiliers dans son ensemble et notamment les DT-DICT, demandes de voirie, sécurisation de la voirie, évacuation des déchets, etc.

La Ville est décisionnaire des implantations des mobiliers sur proposition du Concessionnaire. Chaque implantation fera l'objet d'un piquetage préalable sur le terrain effectué conjointement par la Ville, Bordeaux Métropole et le concessionnaire. Ce dernier effectuera à ses frais les demandes administratives, les travaux de réalisation des fouilles, les massifs, les scellements, la finition des sols aux abords du scellement en liaison avec les services compétents de Bordeaux Métropole, les plans de récolement. Le concessionnaire a la charge des éventuelles démarches et frais de raccordement

L'Autorité Concédante effectue, au moment même de la livraison des fournitures, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples. Il peut notifier au Concessionnaire sur-le-champ sa décision :

- Admission ;
- Rejet lorsque les mobiliers fournis ne correspondent pas aux engagements du Concessionnaire dans son offre. Le Concessionnaire devra fournir les mobiliers

conformes à ses engagements dans les plus brefs délais. Dans l'intervalle il est passible d'une pénalité.

Le Concessionnaire assure la réfection des trottoirs dès que possible suite à la pose des mobiliers urbains.

2. Le déplacement des mobiliers urbains

Sur décision motivée, notamment par la nécessité de réaliser des travaux sur la voirie, l'Autorité Concédante pourra demander au Concessionnaire de déplacer définitivement sans frais un ou plusieurs mobiliers urbains en cours d'exécution de contrat. Ce nombre de déplacements n'est pas limité.

Le mobilier devra être déplacé dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables.

Ce délai courra à compter de la notification de la demande. En cas de refus ou de retard, l'Autorité Concédante se réserve alors la faculté de procéder à la dépose des mobiliers aux frais et risques du Concessionnaire qui devra également supporter les coûts de stockage, sans préjudice des pénalités encourues.

3. La dépose temporaire des mobiliers urbains

L'Autorité Concédante pourra, en cas notamment de nécessité de réaliser des travaux sur ou autour de leur emplacement, demander au Concessionnaire de déposer temporairement sans aucun frais un ou plusieurs mobiliers urbains en cours d'exécution de contrat. Le nombre de dépose temporaire n'est pas limité.

Le mobilier urbain devra être déposé dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables.

Ce délai courra à compter de la notification de la demande. En cas de refus ou de retard, l'Autorité Concédante se réserve alors la faculté de procéder à la dépose des mobiliers aux frais et risques du Concessionnaire qui devra également supporter les coûts de stockage, sans préjudice des pénalités encourues.

4. La dépose définitive des mobiliers urbains en fin de contrat

En fin de contrat, le Concessionnaire réalisera la dépose des mobiliers publicitaires à l'exception de ceux destinés à la communication municipale (hors portiques comprenant des lames institutionnelles).

La dépose s'accompagnera notamment de la réalisation des prestations suivantes :

- Les autorisations de travaux sur le domaine public ;
- L'enlèvement des scellements et massifs y compris l'évacuation des matériaux ;
- Le démontage du mobilier urbain ;
- La remise en état des sols ;
- La mise en sécurité des scellements en plaçant des plaques protectrices au niveau du sol.

En fin de contrat, le Concessionnaire sortant devra s'accorder avec le Concessionnaire entrant et la Ville pour coordonner les opérations de retrait de l'ancien mobilier et d'installation du nouveau mobilier. Une réunion sera notamment prévue à ce sujet. Le Concessionnaire sortant

devra fournir un projet de calendrier de dépose identifiant chaque mobilier dans les 4 mois précédant la fin du contrat.

Une réunion avec l'Autorité concédante sera notamment prévue à ce sujet.

Quoi qu'il en soit :

- Si aucun accord n'est trouvé, la dépose sera effectuée dans un délai de six mois après la date d'expiration du contrat ;
- Avant de déposer les mobiliers urbains, le Concessionnaire sortant devra attendre que le Concessionnaire entrant lui indique expressément qu'il est prêt à installer son matériel.

5. La réfection de sols

Pour chaque opération de pose, déplacement ou dépose de mobilier, le sol sera laissé libre de tout obstacle ou accident. Dans l'hypothèse où le Concessionnaire ne pourrait réaliser immédiatement une réfection définitive pour les trottoirs revêtus (asphaltes, enrobés, pavés), il devra effectuer une réfection provisoire afin d'éviter tous risques d'accident notamment pour les piétons.

La réfection définitive des sols devra intervenir dans un délai qui ne doit pas excéder 30 jours calendaires, la réfection provisoire devra être immédiate et devra respecter les règles d'accessibilité et garantir la sécurité des usagers jusqu'à réalisation de la réfection définitive, par conséquent en cas de dégradation de la réfection provisoire, celle-ci sera reprise autant que nécessaire.

La remise en état des sols se fera sous le contrôle des services techniques de Bordeaux Métropole. Pour chaque site, un constat de réfection définitive des sols sera effectué en présence d'un représentant de la Bordeaux Métropole et sera validé par un procès-verbal établi contradictoirement.

Pour un trottoir de moins de 3 ans ou en bon état, une pièce de la largeur du trottoir sur cette même mesure, soit un carré, devra être reprise avec les mêmes matériaux que ceux d'origine sur la base des Autorisations d'Exécution des Travaux délivrées par Bordeaux métropole et obligatoires pour le démarrage du chantier.

Pour tout trottoir de plus de 3 ans ou en état dégradé, la reprise du revêtement seulement au niveau de l'emprise du mobilier urbain pourra être envisagée, sur la base des Autorisations d'Exécution des Travaux délivrées par Bordeaux métropole et obligatoires pour le démarrage du chantier.

En cas de malfaçons ou d'imperfections relevées, l'Autorité Concédante demandera au Concessionnaire d'y remédier dans le délai fixé par l'Autorité Concédante. Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais prescrits, la Collectivité peut les faire exécuter aux frais et risques du Concessionnaire.

L'ensemble de ces travaux de pose, dépose, déplacement, maintenance et les différentes réfections feront l'objet d'une demande d'occupation temporaire d'occupation du domaine public au titre de la circulation et ou du stationnement. L'absence d'autorisation peut donner suite à l'annulation du chantier et/ou des sanctions prévues par le règlement d'occupation du domaine public pour travaux de la commune de Mérignac.

6. L'entretien et la maintenance des mobiliers urbains

Au titre du présent contrat, l'ensemble du mobilier urbain propriété du Concessionnaire devra être maintenu en état de propreté et de fonctionnement constant.

Le Concessionnaire procédera à ses frais au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance de tous les mobiliers selon les engagements suivants :

Type	Action	Délai maximum
Entretien courant	Entretien et nettoyage complet du mobilier (y compris retouche peintures)	2 fois par mois
	Enlèvement d'affiches sauvages et graffitis	2 heures
	Maintenance préventive (contrôle du matériel, du sol, retouches de peinture, etc.)	Hebdomadaire
Maintenance curative	Mise en sécurité	Dans l'heure
	Remplacement d'éléments du mobilier en cas de dégradation/vandalisme/etc.	1h30
	Remplacement du mobilier complet en cas de dégradation/vandalisme/etc.	24h sur massif existant, 3 jours en cas de réalisation de nouveau massif

Les délais d'intervention courent à compter du constat par le Concessionnaire ou de la notification de la demande des services municipaux par tous moyens (fax, courrier, courriel, etc.).

Les modalités et conditions de la maintenance sont précisées en annexe.

En cas de carence de l'entretien ou de la maintenance, et après mise en demeure infructueuse du Concessionnaire, l'Autorité Concédante se réserve le droit de faire effectuer l'entretien par une société spécialisée aux frais du Concessionnaire. Ce dernier se verra en sus appliquer les pénalités prévues à l'article 28 du présent contrat.

En cas de vandalisme ou autre dégradation, le Concessionnaire fera sien du dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes. A ce titre, le Concessionnaire ne pourra en aucun cas se retourner contre l'Autorité Concédante.

ARTICLE 11 - [Respect de la réglementation en vigueur](#)

Le Concessionnaire s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur directement liées aux activités du service ou qui en découlent.

Il informe la Ville des évolutions de la réglementation qui pourraient avoir un impact significatif sur le service.

ARTICLE 12 - [Contrats conclus avec des tiers](#)

Le Concessionnaire s'assure des capacités techniques et financières ainsi que des garanties présentées par les tiers avec lesquels il contracte (et dénommé « sous-traitants » dans le cadre du présent contrat), notamment au regard de la législation du travail.

Il demeure entièrement responsable, à l'égard de l'Autorité concédante, de la bonne exécution des prestations sous-traitées, comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du présent contrat, et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler. Le Concessionnaire veillera à privilégier les conditions techniques les plus satisfaisantes aux meilleurs coûts.

Le Concessionnaire ne pourra en aucun cas sous-traiter l'ensemble des missions qui lui sont confiées dans le cadre du contrat. En revanche, il est autorisé à sous-traiter une partie de ses activités.

Les activités sous-traitées, ainsi que les mouvements financiers globaux de celles-ci, doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le Concessionnaire à l'Autorité concédante et être individualisés.

Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers ne peuvent, à la fin du présent contrat, s'imposer au nouveau Concessionnaire ou à la Collectivité à moins qu'un accord n'ait été trouvé entre les Parties à ce titre au préalable.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des sous-traitants doivent comporter une clause réservant à l'Autorité concédante ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du présent contrat de concession.

ARTICLE 13 - Démarche relative au développement durable

La démarche relative au développement durable mise en place dans le cadre du présent contrat est prévue en annexe du présent contrat.

ARTICLE 14 - Protection des données à caractère personnel

Les Parties sont tenues au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elles ont accès pour les besoins de l'exécution du présent contrat de Concession.

TITRE III – PERSONNEL

ARTICLE 15 - Affectation, reprise et recrutement du personnel

Le Concessionnaire doit affecter aux différents postes le personnel en nombre suffisant et ayant les diplômes, la qualification et la formation nécessaires pour remplir les missions qui lui sont dévolues par le présent contrat.

Le Concessionnaire, en début et en fin de contrat, se conformera aux dispositions des articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail quant à la reprise du personnel.

A cet effet, le Concessionnaire est tenu de communiquer sur simple demande à l'Autorité concédante une liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales (et éléments financiers associés) correspondant à chaque catégorie de personnel. Conformément à la loi, le Concessionnaire ne devra pas transmettre des informations nominatives sur ses salariés. Cette liste anonyme est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la concession, conformément aux obligations d'information en vigueur.

Le Concessionnaire recrutera le personnel nécessaire au bon fonctionnement du service. Il communiquera à la Ville tout document relatif aux conditions de travail des salariés. Pour tout nouveau recrutement, le Concessionnaire en informera la Ville.

ARTICLE 16 - Droit du travail

Le Concessionnaire se conforme à toutes les règles édictées par le Droit du Travail.

En cas de grève du personnel, le Concessionnaire est tenu au respect de la continuité du service et prend toute mesure légale pour assurer le service.

TITRE IV – STIPULATIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE 17 - Compte d'exploitation prévisionnel

Le compte d'exploitation prévisionnel, joint au présent contrat, décrit l'évolution prévisible des dépenses et des recettes du contrat pendant la durée du contrat.

ARTICLE 18 - Rémunération du Concessionnaire

1. Rémunération du Concessionnaire sur l'affichage commercial

La rémunération du Concessionnaire est assurée par les recettes perçues auprès des annonceurs dans le cadre des campagnes publicitaires qui leurs sont vendues. Le Concessionnaire sera donc amené à réaliser des démarchages commerciaux qui ne devront en aucun cas être agressifs. Dans son offre de service, le Concessionnaire devra indiquer les tarifs et conditions contractuelles qu'il pratiquera auprès des professionnels pour l'achat de publicité commerciale et pour l'entretien du matériel.

La politique tarifaire est déterminée en conséquence par le Concessionnaire dans son offre. Le montant du prix de cession annuelle de la lame à un tiers est fixé à 76 euros hors taxes.

2. Bordereau des prix unitaires

Le bordereau des prix unitaires est en annexe du contrat.

ARTICLE 19 - Taxe locale sur la publicité extérieure

Aucune Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ne sera versée au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 20 - Redevance contractuelle fixe

Le Concessionnaire s'acquitte auprès de la Ville d'une redevance contractuelle annuelle relative à l'exploitation du service.

Elle sera versée dans un délai 30 jours maximum après la date d'anniversaire du contrat.

Le montant annuel de la redevance proposée est de : 13 370 euros (hors taxe).

ARTICLE 21 - Modification du contrat

Outre les cas généraux de modification des contrats de concession prévus par le code de la commande publique, le Contrat pourra être modifié dans les hypothèses et conditions définies au présent article.

1. Modifications prévues

En application de l'article R. 3135-1 du code de la commande publique, et sous réserve de l'accord préalable des Parties sur les lieux d'implantation, l'Autorité concédante pourra demander en cours de contrat la fourniture, l'installation et l'entretien / maintenance de nouveaux mobiliers.

Les lieux d'implantation, ainsi que l'ensemble des informations nécessaires à la conception, fabrication, livraison et installation des mobiliers seront précisés par la voie d'une modification unilatérale du Contrat par l'Autorité concédante en application de l'article L. 6, 4° du code de la commande publique.

Le mobilier devra être installé dans un délai maximal de 21 jours ouvrables.

Ce délai courra à compter de l'obtention des autorisations nécessaires à l'installation des mobiliers, dont la responsabilité incombe au Concessionnaire. En cas de retard, le Concessionnaire encourt l'une des pénalités prévues à l'Article 28 du présent contrat.

Toutes les modifications du nombre d'équipement sur la base du présent article donnent lieu à une mise à jour de l'inventaire à fournir par le Concessionnaire dans les 15 jours suivants l'installation des mobiliers et à l'établissement d'un avenant annuel.

Ces modifications donneront lieu à indemnisation du Concessionnaire selon les modalités prévues aux (i) et (ii) du présent article.

i) Mobiliers comportant des lattes commerciales

a) Cas général

Lorsque les nouveaux portiques dont la Collectivité demande l'installation en application du présent article 21.(i) comportent des lattes commercialisées, les recettes tirées de cette commercialisation seront réputées couvrir l'ensemble des charges directes et indirectes de toutes natures supportées par le Concessionnaire au titre de ces ouvrages supplémentaires, et ainsi préserver l'équilibre économique du contrat. En conséquence, le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucune rémunération ou indemnisation de la part de la Collectivité au titre de ces mobiliers supplémentaires.

L'augmentation du nombre de portiques installés en application du présent (i) (a) est limité à 10% du nombre de portiques initialement prévu au contrat.

b) Cas particulier du projet urbain « Marne Soleil »

Dans le cadre de la livraison du projet urbain « Marne Soleil », à la demande de la Collectivité, le Concessionnaire devra proposer sous 3 mois à la Collectivité un plan de déploiement de mobilier de micro-signalétique qui fera l'objet d'une modification unilatérale du Contrat par l'Autorité concédante en application de l'article L. 6, 4° du code de la commande publique. L'Autorité concédante validera tout ou partie de la proposition du concessionnaire. Les stipulations du a) du i) du présent article s'appliquent également aux demandes formées par la Collectivité pour les besoins de ce projet urbain, sauf concernant le seuil de limitation de 10% du nombre de portiques.

ii) Mobiliers ne comportant pas de lattes commerciales

Lorsque les nouveaux portiques dont la Collectivité demande l'installation, par l'émission d'un simple bon de commande, ne comportent pas de lattes commercialisées, le Concessionnaire est rémunéré de l'ensemble des charges directes et indirectes de toutes natures qu'il supporte au titre de ces ouvrages, y compris sa marge bénéficiaire, par l'application des prix unitaires figurant au bordereau de prix annexé au contrat et conformément à l'Article 18.2 du présent contrat. Le Concessionnaire ne pourra dès lors prétendre à aucune autre rémunération ou indemnisation à quelque titre que ce soit.

iii) Remplacement de mobiliers

Le mobilier existant qui nécessiterait d'être remplacé en cours de contrat n'est pas concerné par le présent Article 6 et est traité à l'Article 10.7 du présent contrat

2. Clause de revoyure

Les Parties conviennent de se revoir afin de discuter de bonne foi des modifications du Contrat qui s'avèreraient nécessaires pour préserver l'équilibre économique du Contrat dans l'hypothèse où surviendraient des modifications des conditions économiques, légales ou réglementaires extérieures au Concessionnaire, s'imposant à lui et entraînant nécessairement des incidences importantes et durables sur le compte prévisionnel d'exploitation.

ARTICLE 22 - Procédure de révision

1. Engagement de la procédure

La procédure débute à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par la remise d'un document de demande de révision constatant que l'une au moins des conditions énumérées à l'Article 21 est remplie.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois.

Si elle accepte le principe de la révision ou si elle ne répond pas dans le délai, la procédure n'est pas engagée à l'expiration du délai.

2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être supérieur à trois mois.

Le Concessionnaire met à disposition de la Ville toutes les informations en sa possession relatives au service et en particulier le détail des charges du service.

Le Concessionnaire apporte tous les justificatifs comptables, financiers ou techniques permettant d'avoir une image complète et sincère des charges engagées et des produits constatés pour le service.

La Ville est en droit de contrôler l'ensemble des éléments annoncés par le Concessionnaire.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

ARTICLE 23 - Régime fiscal

Hormis la taxe foncière qui demeure à la charge de la Ville, tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service sont à la charge du Concessionnaire.

TITRE V – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

ARTICLE 24 - Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. Il est seul responsable vis-à-vis des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation et des mobiliers urbains implantés par ses soins dans le cadre du présent contrat.

Le Concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 25 - Assurances du Concessionnaire

Le Concessionnaire souscrit auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables les polices d'assurance qui couvrent les risques normaux de ce type d'exploitation, notamment :

- une police d'assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux tiers (corporels, matériels, immatériels) et des dommages accidentels à l'environnement.
- une police d'assurance couvrant les risques d'accident de toute nature ou d'incendie du fait de son matériel ou de son personnel.

Le Concessionnaire aura la charge de la gestion de l'ensemble des sinistres et garantira la Ville de tout recours amiable et contentieux lié à l'exploitation du service. Le Concessionnaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre la Ville et ses assureurs concernant l'exploitation du service.

Les compagnies d'assurances devront avoir eu communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les attestations souscrites par le Concessionnaire sont communiquées à l'Autorité concédante dans le premier mois du contrat et ensuite sur simple demande de la part de la Ville dans un délai de 15 jours. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'Autorité concédante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Le Concessionnaire s'assure que les différents prestataires avec lesquels il passe des contrats disposent d'une assurance couvrant les risques corporels, matériels et immatériels des différents sinistres qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces contrats. Il est, en tout état de cause, responsable du fait de ses prestataires.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, la Ville peut mettre en œuvre la procédure prévue à l'Article 30.

TITRE VI – CONTROLE ET SANCTIONS

ARTICLE 26 - Rapports et registre

1. Rapport mensuel du Concessionnaire

Le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante un rapport mensuel mentionnant a minima les anomalies, remplacements et réparations de mobiliers ainsi que la mise à jour des mobiliers.

2. Rapport annuel du Concessionnaire

En conformité avec la réglementation existante, le Concessionnaire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport comprenant :

- Une présentation du service ;
- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession) ;
- Un compte-rendu financier :
 - Les tarifs moyens appliqués aux annonceurs ;
 - Une analyse des conditions économiques générales de l'année d'exploitation ;
 - Une présentation du CARE (compte annuel de résultat de l'exploitation) sur deux (2) années (année du rapport et précédente) ;
 - Une comparaison du CARE avec le compte d'exploitation prévisionnel (le Concessionnaire justifiera les modalités retenues pour cette actualisation) ;
 - Le détail du calcul des recettes du CARE : le montant précis et le détail de tous les produits de l'exercice présentés avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ;
 - Le détail du calcul des charges du CARE de l'année en cours : les différents postes de dépenses tels qu'ils figurent sur le compte d'exploitation prévisionnel, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel. Une note exhaustive sera produite sur les modalités de détermination :
 - Des charges réparties (frais généraux, frais de siège, frais de direction régionale...) ;
 - Des charges calculées (amortissements industriels ou de caducité, provisions...), calcul et de répartition des charges communes, frais de personnel (coûts directs, direction, administratif).
 - Un état actualisé des amortissements et des éventuels financements externes engagés (modalités de remboursement, durée, taux...) ;
 - Une note sur les variations du patrimoine immobilier et mobilier du service concédé avec le détail des dépenses de renouvellement / réparations effectuées sur le dernier exercice ;
 - La nature et le montant des travaux, des prestations et des fournitures confiés à des tiers en précisant ceux qui sont confiés à des sociétés appartenant au même groupe que les actionnaires de la société titulaire du présent contrat,

ainsi que les modalités de mise en concurrence des différents prestataires potentiels.

- Un compte-rendu technique :
 - La cartographie et la base de données actualisées des mobiliers du contrat ;
 - Récolement sur support graphique et informatique des installations mis à jour ;
 - L'inventaire des mobiliers à usage de la Ville ;
 - Les éléments relatifs à la commercialisation de l'année ;
 - Les effectifs employés ;
 - Les travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement effectués et un état des travaux à engager ;
 - Les déplacements de mobiliers effectués ;
 - Les justificatifs d'assurance de l'année - un état des sinistres ou contentieux (y compris fiscaux et sociaux) survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières ;
 - Une analyse de la qualité du service.

La non-production des documents, ou son caractère incomplet dans les délais susvisés, constitue une faute contractuelle sanctionnée par l'application des stipulations de l'Article 28 du présent contrat.

3. Tenue d'un registre

Le Concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents survenant sur le service ;
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé ;
- plus généralement, tout renseignement demandé par la Ville permettant de suivre la bonne marche du service.

ARTICLE 27 - Contrôle par la Ville

La Ville exerce un contrôle sur l'activité du Concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à rendre compte et informer la Ville de tout élément utile qu'il constate, entre autres et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Toute dégradation observée sur les biens concédés et, s'il en a connaissance, l'identité des personnes ayant causé cette dégradation ;
- Tout événement de nature à troubler le fonctionnement du service ou la tranquillité du service (y compris les simples altercations) ;
- Toute situation de nature à constituer une infraction au sens du Code Pénal.

Toutes les pièces justificatives des éléments du rapport annuel sont tenues par le Concessionnaire à la disposition de l'Autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.

La Ville organise librement le contrôle. Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation. Le contrôle pourra être réalisé autant sur pièces que sur place.

Pour faciliter le contrôle de la Ville, le Concessionnaire doit notamment :

- Fournir à la Ville le rapport annuel et les comptes rendus visés à l'Article 26 et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usager ou de tiers ;
- Justifier auprès de la Ville des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Ville ;
- Conserver les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service.

Les représentants désignés par le Concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant au contrat et présentées par les personnes mandatées par la Ville.

ARTICLE 28 - Sanctions pécuniaires

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat et sauf cas de force majeure, la Collectivité peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités prévues ci-après.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités qui en découlent (dont le montant doit être compris comme étant hors taxe) sont prononcées au profit de la Collectivité par le Maire, sur simple courrier recommandé avec accusé de réception ou bien par envoi de courriel avec accusé de réception de sa part.

Sans mise en demeure préalable :

Type de manquement	Montant de la pénalité
En cas de non-transmission avant le 1 ^{er} juin du rapport annuel du Concessionnaire	200 € HT par document et par jour calendaire de retard
En cas de non-transmission des attestations d'assurance dans les délais fixés à l'Article 25	200 € HT par document et par jour calendaire de retard
En cas de non-paiement dans les délais contractuels de toute somme due à l'Autorité concédante	200 € HT par jour calendaire de retard
En cas de rejet de la fourniture du mobilier car ne correspondant pas aux engagements du Concessionnaire	200 € HT par mobilier et par jour calendaire d'attente de la fourniture du mobilier concerné
En cas d'implantation d'un mobilier à un emplacement non consenti par l'Autorité Concédante	200 € HT par mobilier et par jour calendaire d'attente du déplacement du mobilier concerné
En cas de non-transmission d'une proposition de plan de déploiement de micro-signalétique dans les délais indiqués à l'article 21.1 i) b)	200 € HT par document et par jour calendaire de retard

Avec mise en demeure préalable transmise par courrier avec accusé de réception ou bien par courriel avec accusé de réception :

Le concessionnaire s'engage à communiquer à la Ville les coordonnées complètes du responsable de cette concession à la signature du contrat et sans délai en cas de changement de responsable ou de mise à jour des coordonnées durant toute la durée du contrat.

Type de manquement	Modalités d'application	Montant de la pénalité
En cas de retard dans l'installation, le remplacement, le déplacement ou la dépose des mobiliers	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 48 heures	300 € HT par jour calendaire à compter du jour de la constatation de la violation de l'obligation
En cas de manquement aux obligations de propreté, d'entretien ou de maintenance des mobiliers	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 24 heures	300 € HT par jour calendaire à compter du jour de la constatation de la violation de l'obligation
En cas de non-exécution dans les délais ou en cas d'exécution insuffisante des réfections du domaine public (trottoirs)	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 24 heures	300 € HT par jour calendaire à compter du jour de la constatation de la violation de l'obligation
En cas de non-production de la liste du personnel	Après mise en demeure non suivie d'effet pendant 8 jours francs	200 € HT par jour calendaire à compter du jour de la constatation de la violation de l'obligation

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, en cas de non-respect des dispositions des articles L.8221-1 à L.8221-3 du code du travail, le Concessionnaire sera mis en demeure de faire cesser la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités dans le délai imposé, le Concessionnaire encourt, au choix de l'Autorité concédante :

- Une pénalité égale à 1 000 € HT par infraction après mise en demeure restée sans effet ;
- La déchéance, aux torts du titulaire et à ses frais et risques.

Pour le recouvrement des pénalités, un titre de recette sera établi par la Ville. Celui-ci en prévoira les modalités.

ARTICLE 29 - Sanctions coercitives : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, sauf en cas de force majeure, la Ville peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'elle jugera bon.

L'Autorité concédante est alors autorisée à intervenir sur tous les mobiliers pour assurer la continuité de service.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Concessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 3 jours calendaires.

Cette mise en régie est réalisée aux frais et risques du Concessionnaire.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Concessionnaire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 30.

ARTICLE 30 - Sanction résolutoire : la déchéance

L'Autorité concédante peut de plein droit, mettre fin au contrat en cas de manquement grave du Concessionnaire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que l'Autorité concédante pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier avec accusé de réception visant expressément l'application du présent Article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation pourra être prononcée sans mise en demeure préalable.

TITRE VII – FIN DU CONTRAT

ARTICLE 31 - Faits générateurs du contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé à l'Article 4 du présent contrat ;
- En cas de déchéance du Concessionnaire prononcée dans les conditions prévues à l'Article 30 du présent contrat ;
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général détaillée à l'Article 32 ;
- En cas de résiliation amiable, prononcée par le juge administratif ou dans un des cas mentionnés à l'Article 33.

En cas de cessation du présent contrat, pour quelle que cause que ce soit :

- Le Concessionnaire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à l'Autorité concédante de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat ;
- Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service et dont la relation de travail relève dudit code.

En cas de résiliation anticipée, les aspects financiers visés au présent contrat seront calculés *prorata temporis*.

ARTICLE 32 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Moyennant indemnisation intégrale du préjudice subi par le Concessionnaire, l'Autorité concédante pourra à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis minimum de six mois.

Du fait de cette résiliation, le Concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur nette comptable des mobiliers financés par le Concessionnaire, telle qu'elle apparaît au bilan du Concessionnaire, ou à leur valeur résiduelle telle qu'elle ressort des tableaux d'amortissement, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- Une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur toute la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus sur les trois derniers exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels, et sur la base du compte d'exploitation prévisionnel remis dans l'offre en cas de résiliation durant les trois premières années du contrat ;
- Les frais liés à la rupture des contrats, et notamment les contrats de travail qui seraient rompus à la suite de la résiliation anticipée dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue par le nouveau gestionnaire.

Le Concessionnaire renonce par ailleurs à toute indemnisation pour préjudice commercial extérieur au contrat et pour perte d'image.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal Administratif du ressort de l'Autorité concédante, à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 33 - Autres cas de résiliation

En cas de dissolution du Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation du contrat, dès la date de publication de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti.

En cas de redressement judiciaire du Concessionnaire, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation du contrat si l'administrateur judiciaire ne demande pas la poursuite de l'exécution dudit contrat dans le mois suivant la date du jugement correspondant.

En cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire, la résiliation intervient automatiquement de plein droit le jour suivant le jugement correspondant, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

L'ensemble de ces mesures de résiliation pourront être appliquées sans que le Concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité, et sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts au profit de l'Autorité concédante.

Le présent contrat peut également être résilié sans indemnité ni mise en demeure préalable, en cas de cession non régulièrement autorisée du contrat à un tiers conformément à l'Article 37.

Le contrat sera également résilié de plein droit si après trois mois de mise en régie le Concessionnaire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

ARTICLE 34 - Continuité de service en fin de contrat

La Ville pourra, au cours des six derniers mois du contrat, sans qu'aucune indemnité ne soit versée au Concessionnaire, prendre toutes les mesures nécessaires lui permettant d'assurer la continuité du service et de faciliter le passage au nouveau régime d'exploitation. Elle réduira cependant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire. Au terme du contrat, la Ville ou le nouvel exploitant sera subrogé aux droits du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à apporter toutes les informations demandées par la Ville afin de faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation. Ces informations comprennent entre autres les informations liées à la reprise du personnel (articles L. 1224-1 et suivants du Code du travail).

TITRE VII – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 35 - Modification du contrat

Les cas dans lesquels une révision des conditions économiques du contrat est possible sont prévus à l'Article 21 du présent contrat.

En dehors de ces cas de révision et des cas de modifications pour motif d'intérêt général qui ne sauraient être liés par contrat, l'Autorité concédante a également la faculté de proposer la passation d'un avenant au Concessionnaire s'il est démontré que la modification du contrat est favorable à l'intérêt général et au bon fonctionnement du service.

Tout avenant doit nécessairement être passé dans le respect de la loi.

ARTICLE 36 - Cession du contrat

Sous réserve des stipulations de l'Article 33, toute cession du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable et exprès de l'Autorité Concédante.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat.

La demande d'accord doit être communiquée à l'Autorité concédante par lettre avec accusé de réception.

L'Autorité concédante dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, qui doit être formulée par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes justifications nécessaires.

En tout état de cause, la cession intervenue en méconnaissance du présent Article ne sera pas opposable à l'Autorité concédante, le Concessionnaire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues dans le présent contrat.

Le non-respect des obligations de l'alinéa précédent est susceptible d'entraîner une résiliation de plein droit du présent contrat à la charge du Concessionnaire initial.

ARTICLE 37 - Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville : 60 Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33700 Mérignac
- Pour le Concessionnaire : 93, route Blanche, 39400 MORBIER

ARTICLE 38 - Règlement des litiges et contestations

Toutes les contestations, qui pourraient survenir entre le Concessionnaire et la Ville pour l'exécution et l'interprétation des engagements souscrits sont, dans la mesure du possible, réglées d'un commun accord, préalablement à toute action contentieuse, laquelle serait portée devant le Tribunal Administratif dont ressort la Ville.

ARTICLE 39 - Accès aux données essentielles du contrat de concession – open data

En application de l'article L3131-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur publiera sur son profil acheteur les données essentielles mentionnées dans l'arrêté du 22 mars 2019 et relatives au présent contrat de concession.

SIGNATURE DES PARTIES

VALANT POUR L'ENSEMBLE DU PRESENT CONTRAT DE CONCESSION (ET SES ANNEXES)

Fait à

Le

Le Concessionnaire,

Le Maire,

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Plans et base de données des mobiliers

Annexe 2. Programme des investissements de premier établissement

Annexe 3. Programme des remplacements et renouvellements

Annexe 4. Compte d'exploitation prévisionnel

Annexe 5. Bordereau des prix unitaires

Annexe 6. Protocole de nettoyage, d'entretien et de maintenance des mobiliers

Annexe 7. Démarche relative au développement durable